Articles proposees et arrestees
en la chambre S. Louis ...


UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020179



ARTICLES PROPOSEES ET ARRESTEES EN LA CHAMBRE S. Louis, par les Deputez des 4. Compagnies Souueraines de Paris en l'année 1648.

ENSEMBLE VN EXTRAICT DES Declarations du Roy, Arrests du Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.



A PARIS,

M. DC. XLVIII.



ARTICLES PROPOSEES & arreſtées en la Chambre S. Louis. 1648.

PREMIEREMENT.



QVE les Intendans de Iuſtice, & toutes autres Commiſſions extraordinaires non verifiées és Cours Souueraines, ſeront reuoquées dés à preſent.

II.

Les traittéz des Tailles, Taillon, ſubſiſtances & toutes autres impoſitions & leuées dés à preſent reuoquées, & leſdites Tailles aſſiſes, impoſées & leuées en la forme ancienne & comme auparauant leſdits traittez à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que ladite diminution eſt beaucoup moindre que ce qu'en profitent les traittans, auec remiſe de tout ce qui reſte deub juſques & compris l'année 1646. pour raiſon dequoy, tous priſonniers détenus és priſons ſeront élargis.

Les Treſoriers de France, Eſleus & autres Officiers des Generalitez, Eſlections, Receueurs generaux & particuliers reſtablis en la fonction de leurs charges, gages & droits, les deniers portez en la maniere accouſtumée és receptes particulieres, & d'icelles à la generale, & de là à l'Eſpargne, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées, & iceux deniers employez à l'entretenement des Maiſons royales, & affaires de la guerre, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis pour quelque occaſion & ſoubs quelque pretexte que ſe puiſſe eſtre, nonobſtant toutes aſſignations, traittez, preſts, aduances, & autres empeſchemens quelconques, à peine de

repetition contre les ordonnateurs, leurs vefues & heritiers, & parties prenantes.

Defenses aux traittans desdites Tailles & autres creuës, de faire aucunes contraintes, tant pour les années precédentes que suiuantes, lesquelles ensemble toutes assignations demeureront nulles.

III.

Qu'il sera estably vne chambre de Iustice composée d'Officiers des 4. Compagnies souueraines qui seront nommez par icelles, pour cognoistre & iuger des abus & malversations commises en l'administration des Finances du Roy, & exactions faits à ses Subjets.

IV.

Qu'attendu la notorieté du refus des encheres sur les Fermes du Roy, il sera de nouueau procedé à la publication desdites Fermes à la maniere accoustumée.

Seront les adiudicataires des Gabelles, Fermiers des Aydes & cinq grosses Fermes, & de toutes autres Fermes du Roy sans exception, contraints sans exception porter ou faire porter à l'Espargne, toutes charges prealablement payées & acquittées, les deniers prouenans du prix de leurs fermes du quartier d'Avril 1648. & de ceux qui escherront cy-apres suiuant leurs baux, nonobstant toutes pretenduës aduances, prests & assignations sur icelles, sans qu'aucune quittance, mandement, rescription ou recepissé de l'Espargne cy-deuãt expediez sur lesdits deniers des quartiers d'Avril & suiuans puisse valider en quelque sorte & maniere que ce soit, ains dés à present sont declarez nulles & de nul effect, sauf à leur estre pourveu pour leur remboursement & interest legitime en temps & lieu en cognoissance de cause.

Et seront pareillement tous prests, traittes & aduances faits sur les gages retranchez à tous les Officiers de France, & sur les rentes de quelque nature qu'elles soient, à commencer dés à present declarez nuls.

V.

Ne seront faites aucunes impositions & taxes, qu'en vertu d'Edicts & Declarations bien & deüement verifiez és Cours Souueraines, ausquelles la cognoissance en appartient, auec liberté

liberté de suffrage, & que l'executiõ desdits Edits & Declaratiõs leur en sera reseruée, sans qu'aucun des Habitans des Villes & Communautez puissent estre contraints solidairement pour les taxes & droicts imposez sur lesdites Villes & Communautez.

Defenses à toutes personnes de faire ny continüer aucunes leuées & impositions en vertu d'Edicts & Declations non verifiez, à peine de la vie.

VI.

Ne sera fait aucun retranchement du Domaine du Roy, rentes, gages, & autres droicts accordez par les Edicts deuëment verifiez par lesdites Compagnies Souueraines, & que toutes taxes en vertu d'Arrests du Conseil ou Declarations non verifiées, seront reuoquées.

VII.

Attendant que par le restablissement de la paix generale, les affaires du Roy puissent permettre que les rentes puissent estre payées des quatre quartiers de l'année suiuant leurs institutions, il sera laissé fonds par chacun an dans les Estats du Roy de deux quartiers & demy pour les rentes sur les Aydes, 8. & 20. de paris & Clergé, de deux quartiers sur les huict millions de liures des Tailles, recepte generale & prouinciale, & petite Taille, Rentes des Aydes, Gabelles de Lyonnois, & Cinq grosses Fermes, dont le payement sera fait par preferance à toutes charges, mesmes à la partie de l'Espargne. Et pour remedier aux abus que commettent ordinairement les payeurs desdites rentes au preiudice des particuliers Rentiers, que d'oresnauant les deniers destinez au payement desdites rentes seront par chacune sepmaine des Bureaux des Fermiers & Comptables, sur lesquels elles ont esté assignées, portées par les Receueurs & payeurs des rentes en presence d'vn notable Bourgeois, qui sera nommé pour veiller au recouurement & payement desdites rentes, suiuant la nature d'icelles, par deux Conseillers de chacune des quatre Cours Souueraines de cette Ville de paris, auec les preuost des Marchands & Escheuins de paris en l'Hostel de Ville, & mis dans les coffres d'icelle, auec bordereau des especes paraphez des Commis des Fermes & receptes: lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'vne sera gardée par le Receueur, & l'autre par le notable Bourgeois nommé, pour estre lesdits deniers distribuez à chacun iour de Bureau par lesdits payeurs en presence desdits Conseillers, l'vn des Escheuins & dudit notable Bourgeois, aux particuliers Rentiers aux mesmes especes qu'ils auront esté re-

ceus, & affiftera ledit notable Bourgeois lors que lefdits payeurs feront leurs feuilles, pour empefcher que lefdits payeurs ne mettent fur la feuille du quartier courant, les vieux arrerages des quartiers paffez, & pendant vn iour extraordinaire pour payer lefdits vieux arrerages des quartiers paffez, fans que les Receueurs & payeurs defdites rentes, & Controlleurs puiffent receuoir leurfdits gages & droicts, finon par proportion & concurence, pour autant de temps que les rentiers, & non plus: Et poura ledit notable Bourgeois eftre changé tous les trois mois par les Commiffaires deputez par lefdites Cours Souueraines, lefquels s'affembleront pour cette effect en la Salle S. Louis, aux premiers iours de chacun quartier, pour y trauailler & faire que lefdites rentes foient entierement payez aufdits rentiers, & feront tous dons de debets de quittance declarez nuls, & toutes commiffions pour ce expediées, mefmes celles de Billon reuoquées, pour les deniers en prouenans defdits debets eftre portez efdits coffres & diftribuez aux rentiers, ainfi qu'il fera ordonné par lefdits Commiffaires.

VIII.

Qu'aucun rachapt des rentes fur le Roy, rembourfement d'Offices & droits ne fera fait qu'apres la paix publiée. Et d'autant que cy-deuant plufieurs rembourfement ont efté faits au preiudice du Roy, ce qui a donné lieu à plufieurs prefts & aduances qui ont confommé les finances du Roy jufques en l'année 1631. Que tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils foient qui ont efté proprietaires des rentes, offices & droits ont efté rembourfez par le Roy depuis le commencement de la guerre, montant à plus de trente millions de liures, feront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux receus pour lefdits rachapts & rembourfemés, & leur eftre paffé par les Preuoft des Marchands & Efcheuins de cette Ville de Paris, nouueaux contracts & conftitutions de rentes à raifon du denier 14. & fur les mefmes fonds qu'elles eftoient conftituées, pour eftre les deniers prouenans defdites conftitutions employez au payement des Gens de guerre. Et d'autant que par mauuaife foy aucun fe font faits rembourfer à raifon du denier dix-huict, au lieu du denier quatorze, qui eftoit leur premiere finance, feront tenus à la reftitution du quadruple de ce qu'ils ont trop touché & receu, & aux interefts du fimple, fuiuant l'ordonnance.

Que toutes rentes conftituées par les Preuoft des Marchands

& Escheuins sans Edicts verifiez, seront declarées nulles. Defenses ausdits Preuost des Marchands & Escheuins d'en ordonner le payement, & aux Receueurs & payeurs des rentes de les payer, à peine de radiation en leurs propres & priuez noms, sauf leur recours sur les parties prenantes.

IX.

Que l'Edict du mois de Septembre 1645. & Declaration du vnziéme May 1646. pour l'abonnement du Domaine du Roy, ensemble les Arrests du Conseil du Roy concernant le toisé des maisons, seront reuoquées, & en consequence main-leuée de toutes saisies faites, auec defenses de faire aucunes poursuittes pour raison d'icelles.

X.

Encore que le Domaine de la Couronne ne puisse estre aliené que pour l'apanage des Enfans de France, pour le dot & doüaire des Reynes, & pour les vrgentes affaires de la guerre : Neantmoins par vn abus insupportable, on a depuis quelques années employé toutes sortes de moyens pour en faire perdre au Roy la possession à perpetuité, soit par des eschanges abusifs & frauduleux, par vente nouuelle de ceraine terre & Seigneurie, & par dons excessifs, soit par augmentations des anciennes finances ou domaines désja engagez, soubs pretexte des encheres, tiercement & doublement. Ce qui est arriué à tel excéz, que la recepte faite dans les comptes depuis l'année 1630. pour vente revente de Domaine ou fonds de terre, monte à plus de seize millions de liures, dont il se peut verifier que la sixiéme partie n'est point entrée actuellement aux coffres du Roy, le surplus ayant esté payé en mauuaise & fausse debte, en arrerages de pensions, en dons, gratifications, recompenses & autres choses feintes & supposées, contre les ordonnances. Et d'autant que la preuue de cet abus ne peut estre tiré que du menu des Comptans, la Reyne est tres-humblement suppliée de les faire representer pardeuant tels Commissaires qu'il luy plaira choisir, & ladite verification faite, ordonner que les Engagistes payeront en deniers comptans à l'Espargne lesdites sommes qui s'y trouueront employées soubs leurs noms, ou pour eux, & que pour la fraude commise, lesdits Domaines seront reünis à la Couronne. Ce qui sera pareillement obserué pour les Domaines vendus sans Edicts verifiez, & pour les bois esquels le Roy aura droict de tiers & danger, grûrie, grairie, ou autres parts & portions.

XI.

L'vſage des Comptans ayant eſté par certifications reconnu par les Eſtats generaux du royaume, & par toutes les Aſſemblées notables des Bourgeois pour vn moyen aſſeuré pour couurir tous les abus qui ſe peuuent commettre dans les finances, La Reyne eſt tres-humblement ſuppliée de conſiderer, que les Comptans du regne de Henry le Grand en la plus haute année, meſme en 1609. qu'il entretenoit (comme chacun ſçait) de grandes & ſecretes intelligences hors du royaume, n'ont monté qu'à deux millions deux cens mil liures : Que durant la minorité du feu Roy, ils n'ont monté qu'à dixneuf cens mil liures, & depuis juſques en 1625. qu'à ſix ou ſept millions de liures : Qu'en l'année 1643. il ſe monte quarante-huict millions, en l'année 1644. cinquante-neuf millions ſept cens tant de mil liures, leſquels ſont encores (ſelon l'opinion commune) augmentées de beaucoup és années ſuiuantes, dont il n'a encores eſté compté. Et d'autant que dans les ſommes exceſſiues il ſe peut facilement commettre des deſordres infinis, & que l'adminiſtration des finances ſera tousjours ſuſpecte au public, juſques à ce qu'on aye remedié à l'excés de ſes rente nptans : Il plaira à ſa Majeſté, ou les ſupprimer du tout, ou au moins en vſer pour les ſeules deſpenſes qu'il importe neceſſairement de tenir tres-ſecrettes, qui eſt le ſubjet pour lequel ils ont eſté introduits, reiettans deſdits Comptans, tous dons, voyages, gratifications, recompenſes, rembourſemens, employs du quatriéme quartier des gages & appointemens extraordinaires, achapts, voyages, ſupplémens d'ambaſſades, deſpenſes de baſtimens, ponts & chauſſées, que par vn extrême abus ont eſté compris eſdits Comptans contre toutes les ordonnances & reglemens de Finances ; Toutes leſquelles deſpenſes meſmes la remiſe & intereſts des preſts & aduances ſeront d'oreſnauant employez en ligne de compte ſuiuant l'ordre certain, & ſera de chacun menu deſdits Comptans fait quatre Eſtats originaux, contenans les noms & ſurnoms d'iceux, auſquels chacune partie aura eſté payée, l'vn pour Monſieur le Chancelier, & les trois autres pour les ſur-Intendant, Controlleur general des Finances, & Treſorier de l'Eſpargne, leſquels ſeront tenus de les garder pour les repreſenter au Roy & à la reyne regente, toutesfois & quantes qu'il leur ſera commandé & ordonné, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, leurs veſues & heritiers.

XII.

Seront les Officiers des Bureaux des Finances Secretaires du Roy, Presidiaux, Commissaires, Controlleurs, des guerres, Tresoriers & Payeurs des Gendarmeries, Tresoriers Prouinciaux, Officiers & Traittes Foraines, d'Anjou, Eslections, Greniers à Sel & autres Officiers, tant de Iudicatures que de Finances, restablis en la fonction de leurs charges, & en la jouïssance de leurs gages & droicts : nonobstant tous prests & aduances, & assignations, lesquelles demeureront nulles dés à present.

XIII.

Qu'il ne pourra estre fait aucune creation d'Offices és Cours Souueraines, que par Edict verifiez esdites Cours, auec la liberté entiere des suffrages, pour quelque cause, occasion & souz pretexte que ce puisse estre. L'establissement ancien des Compagnies Souueraines ne pourra estre changé ny alteré, soit par augmentation de Chambres, establissement de Semestres, ou par démembrement de ressort desdites Compagnies, po[illegible]en créer & establir de nouuelles : Que le [illegible] sera garde pour les Presidiaux & Iuges subalternes : D[illegible]s à toutes personnes de faire & aduancer telles propositions pernicieu[illegible]s, tendantes à la ruynes desdites Compagnies, à l'aneantissement de la Iustice & subuersion des Loix du Royaume, à peine d'estre punis exemplairement comme perturbateur du repos public : Et sera la Reyne tres-humblement supliée de reuoquer les Edicts de creation de douze Offices de Maistres des Requestes des Semestres du Parlement d'Aix, & Cour des Aydes de Nantes, & Bureau des Finances crées és Villes de la Rochelle, Angers & Chartres, & les Officiers qui composent lesdits Bureaux : Ensemble l'Edict des Greffiers Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux des Iustices ordinaires; ensemble que tous autres Offices crées depuis 1640. ausquels n'a esté pourueu demeureront supprimez.

XIV.

Et afin que la Iustice soit administrée auec l'honneur & integrité requise : Qu'à l'aduenir, il ne pourra estre receu dans les Cours Souueraines, aucuns Traittans, Partisans, leurs cautions, associez & interessez auec eux, n'y leurs enfans & gendres, encores qu'ils eussent esté receus auparauant en autres

Cours Souueraines, sans qu'aucun en puisse estre dispencé.

XV.

Que les Officiers des quatre Cours Souueraines de Paris, Greffiers Payeurs & autres Officiers du corps d'icelles seront payez par chacun an des gages à eux attribuez, & augmentation d'iceux: Et que doresnauant le fonds n'en sera plus employé dans les estas du Roy, ains receus dans les greniers qui leur ont esté ou seront assignez des mains du peuple, par les Commis qui seront par eux preposez à chaque ouuerture de greniers, suiuant les Edicts & Declarations des années 1594. 1597. 1599. & 1637.

XVI.

Afin que sa Majesté & les creanciers des Comptables & Fermiers, Traittans, Partisans, leurs cautions associez & interessez ne puissent estre frustrez comme il est aduenu, tous biens de quelques nature que ce soit, mesme les Offices qui se trouueront leur appartenir mis sous noms empruntez: ensembles ceux donnez à leurs enfans en mariage ou autrement depuis qu'ils seront entrés dans les affaires de sa Majesté, demeureront affectez & hypotecquez à sadite Majesté & à leurs creanciers, & toutes separations de biens d'entr'eux & leurs femmes, aussi depuis ledit temps, mesmes les acquisitions qui seront faites souz le nom de leurs femmes ou d'autres, demeureront affectez à sadite Majesté & à leurs creanciers, desrogeant à cét effect à toutes Coustumes à ce contraires.

XVII.

Que toutes creations d'Offices, droicts, taxes & augmentations qui se leuent, tant sur la grande que petite Chancellerie, que pour le Controlle general de toutes expeditions de Finances qui ne sont verifiez és Cours Souueraines, seront dés à present reuoquez, defences aux grands Audianciers, Controlleurs, & à tous Officiers du sceau, d'en faire aucunes leuée, à peine de concussion, & d'en respondre en leur propre & priuez noms.

XVIII.

Seront les articles de 91. 92. 97. 98 & 99. de l'Ordonnance de Blois executez, & ce faisant, que toutes matieres qui gisent en jurisdiction contentieuse, seront renuoyées au Parle-

ment, Grand Conſeil & Cour des Aydes, & autres Iuges ordinaires, auſquels la connoiſſance en appartient par les Ordonnances, ſans que par commiſſion particuliere elle leur puiſſe eſtre oſtée, toutes commiſſions extraordinaires dés à preſent reuoquée, & les procez pendants au Conſeil du Roy, de la cognoiſſance deſdites Cours dés à preſent renuoyés en icelles: auec defences aux parties de s'y pouruoir, à peine de nullité, d'amande arbitraire, deſpens, dommages & intereſts,& ſeront les parties aſſignées, deſchargées des aſſignations qui leur ſeront données.

Que les Arreſts donnez és Cours Souueraines ne pourront eſtre caſſez, reuoquez & ſurcis, ſinon par les voyes de droict permiſe par les Ordonnances: Que les Maiſtres des Requeſtes ne pourront iuger en dernier reſſort, à peine de nullité, quelque attribution qui leur ſoit faite par lettres.

XIX.

Qu'aucun des ſujects du Roy de quelques qualité & condition qu'il ſoit ne pourra eſtre detenu priſonnier paſſé vingt-quatre heures, ſans eſtre interrogé, ſuiuant les Ordonnances, & rendu à ſon Iuge naturel, à peine d'en reſpondre par les Geolliers Capitaines & tous autres en leurs propres & priuez noms, & que ceux qui ſont dés à preſent détenus ſans forme ny figure de procez, ſeront dés à preſent mis en liberté, & en l'exercice de leur charges, gages & droicts.

XX.

Que le Sur-Intendant general des Poſtes & Relais de France, Meſſagers & Maiſtres de Coches, apporteront au Greffe de la Cour, les Reglemens, concernans les Ports des lettres & paquets, & cependant defences aux Fermiers, Commis & diſtributeurs de rayer ny augmenter la taxe deſdits ports, à peine de 10000. liures d'amande & de punition corporelle, & en cas de contrauention permis d'en informer.

XXI.

Pour reſtablir & faciliter la liberté du Commerce, tous dons & conceſſions accordez à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à tiltre onereux ou autrement, pour acheter ou vendre ſeuls, à l'excluſion des autres ſujets du Roy,

quelque ſorte de marchandiſe que ce puiſſe eſtre, ſeront nuls, defences à toutes perſonnes de troubler ceux qui s'en voudront entre-mettre.

XXII.

Et d'autant que la Draperie de Laine & de Soye, de toutes ſortes de fabriques ne ce façonnent plus en ce Royaume, comme elle ſoulloient, à cauſe de celles que les Marchands Hollandois & Anglois y apportent : Ce qui a reduit vn nombre infiny de menu peuple qui eſtoit employé és manufactures deſdites Draperie à mandicité, ou obligez de tranſporter leur domicile eſdits païs eſtrangers, outre le tranſport des ſommes immenſes; La Reyne eſt tres humblement ſupliée, d'ordonner que defences ſeront faites à tous negoſſians d'apporter ou faire apporter en ce Royanme deſdites Draperies de laine & de ſoye manufacturées deſdits païs, d'Angleterre & d'Hollande, à peine de confiſcation & d'amande arbitraire.

Comme auſſi defences iteratiſues ſeront faites à tous negoſſians d'apporter en France des paſſements de Flandre & points d'Eſpagne, de Genne, Rome & Veniſe, & à tous les ſujets du Roy d'en achepter & porter à peine pareillement de confiſcation & de 1500. liures d'amande contre les contreuenants.

XXIII.

Pour remedier aux abus qui ſe commettent à la vente & diſtribution du bois, vin, charbon & autres denrées & marchandiſes qui ſe debitent ſur l'eauë & ſur les eſchoppes de la Ville de Paris, meſmes regler les nouueaux droicts qui ſe prennent ſur leſdites denrées & marchandiſes, les vns par Edicts non verifiez où il appartient, les autres ſans Edicts : Il ſe tiendra trois ou quatre iours apres chacune promotion de Preuoſt des Marchands, vne aſſemblée de Police generalle en la Chambre S. Louys, en laquelle aſſiſteront des Officiers des Cours Souueraines, le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, le Lieutenant & autres des principaux Bourgeois Marchands de la Ville de Paris, pour cognoiſtre deſdits abus & regler le prix deſdites denrées & marchandiſes, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé, & s'eſt pratiqué ſinon depuis 15. ans.

Seront

XXIV.

Seront les Offices & taxes faites sur les maisons & nettoyement de la Ville de Paris, suprimez & reuoquez, la Police du nettoyement de ladite Ville, remise entre les mains des Bourgeois, & pour cest effect l'ancien droict estably, defences de le diuertir à l'aduenir, & à cét effect pour le departement des quartiers, assembées de ladite Ville sera faite.

XXV.

Attendu la vexation nottoire qu'ont causé & causent iournellement les Edicts des petits seaux: notifications, Commissaires aux Saisies reelles, Controlleurs des despens, & que les acquereurs desdits droicts sont plusque six fois remboursez: La Reyne sera tres humblement supliée de reuoquer lesdits Edicts & de les suprimier & de faire faire reglement pour les receptes des Consignations & remettre lesdits droicts desdites receptes en l'estat qu'ils estoient en 1610. Et que pour obvier aux abus & maluersations qui se commettent és decrets & ordres, ordonner que doresnauant les ordres des biens des debteurs saisies seront faits auant les adjudications d'iceux biens par decret.

Que le Roy sera tres-humblement suplié faire obseruer les Ordonnances contre les gens de Guerre, qui quittent leur routte, faisant rendre les Chefs, Capitaines & Officiers, responsable ciuilement, des dommages & interests des parties, & enjoindre aux Preuosts des Mareschaux de suiure lesdits gens de Guerre, & d'informer des degats & maluersations qui auront esté par eux commise, à peine d'en repondre en leur propre & priuez noms.

EXTRAICT DES DECLARATIONS DV ROY, VERIFIEES ES COVRS SOVVERAINES de Paris : ensemble plusieurs Arrests donnez, tant au Conseil qu'esdits Cours, en l'année mil six cens quarante-huict.

Premierement pour le droict annuel.

PAR Declaration du Roy du 13. Mars 1648. leuë & publiées en la grande Chancellerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Cheualier, Comte de Gyen, & Chancelier de France, par laquelle ladite Majesté auroit ordonné que tous les Officiers de Finance de son Royaume, Officiers du Conseil & suitte de la Cour, Tresoriers de France, Officiers des Eslections, Greniers à Sel, Eauës & Forests, Presidiaux, Iustices Royales & de Police, Officiers des Postes & Maistres des Couriers & autres Officiers de Iudicature & de Finance, iouyront durant neuf années de la dispence des quarante iours de leurs Offices, en payant par eux le prest & droict annuel, ainsi que plus au long est contenu en icelle Declaration.

Par Arrest du Conseil du deuxiéme Avril 1648. lesdits Officiers des Presidiaux ont esté descharges du quart dudit prest.

Par autre Arrest dudit Conseil desdits iour & an, plusieurs Tresoriers Generaux des Guerres, autres Tresoriers & Officiers mentionnés en iceluy, ont esté deschargez du prest.

Par Declaration du Roy du 29. Avril 1648. est dit que les Officiers des Cours Souueraines de ce Royaume iouyront cy-aprës durant neuf annees, à commencer au premier iour de la presente annee, & finissant au dernier Decembre 1656. de la dispense de la rigueur des quarante iours, que chacun Officier doit suruiure apres le controlle de la quittance de resignation de son Office, aux conditions portées par ladite Declaration.

Par autre Declaration du 16. May 1648. registrée en ladite Chancellerie le 18. dudit mois & an : Le Roy pour aucunes

considerations mentionnées en icelle, auroit rẽuoqué le droict annuel qui auoit esté accordé par sadite Majesté, aux Officiers des Cours Souueraines, & a cét effect ordonné que si aucuns d'eux auoient ensuites de lad. Declaration duvingt-neuf Avril payé aux parties Casuelles le droict annuel de la presente annee, que les deniers leur seroient rendus & restitués par le Tresorier desdites parties Casuelles, en rendant par eux les qnittances qui en ont esté expediées, que sadite Majesté a declaré nul & de nul effect.

Par autre Declaration du 30. Iuillet 1648. registree en ladite grand'Chancellerie, le dernier dudit mois & an, sadite Majeste en consideration des seruices qui luy ont tousiours esté rendus par son Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil & Cour des Aydes de Paris : Et desirant les obliger à les continuer auec plus d affection, sadite Majesté leur auroit icelle Declaration portant que tous les Officiers desdites quatre Cõmpagnies Souueraines iouyront cy-apres durant neuf annees, commançans au premier iour de la presente annee 1648. & finissans au dernier Decembre 1656. de la dispence de la rigueur des quarante iours, que chacun Officier doit suruiure apres le controlle de la quittance de resignation de son Office, en payant le droit annuel seulement, ainsi qu'il a esté paye en consequence de la Declaration du mois d'Octobre 1638. & iceluy payement faire pour la presente annee pendant le mois d'Aoust prochain.

Plus trois Arrests du Conseil d'Estat du cinquiéme Aoust 1648. portant prolongation aux Officiers des Cours Souueraines & mettres ensemble aux Officiers des Eaues & Forests, iusques au 10. Septembre de la mesme annee qu'ils seront receus à iouyr de la grace a eux accordee par ladite Declaration du 30. Iuillet dernier.

Par Declaration du Roy du quinziéme Aoust 1648. publiés en ladite Chancellerie, le 17. desdits mois & an, sadite Majesté a moderé les conditions du prest & aduance contenues en sa Declaration du 13. Mars dernier, à tous les Officiers de ce Royaume, ausquels sadite Majesté a accorde la continuation du droict annuel par sadite Declaration du 13. Mars.

Par Arrest du Conseil du premier Septembre 1648. est ordonné que tous les Officiers de ce Royaume qui ont esté deschargés du prest & aduance qui ne sont pas entrés au droict annuel dans le temps accordé par les Declarations & Arrests donnez en consequence, seront receus à payer ledit annuel iusques au 10. Octnbre, en personne ou par Procureurs fondez de procuration specialles pour cét effect, dans les Bureaux establis dans chacunes des Generalitez de ce Royaume.

Par autre Declaration du vnziéme Octobre 1648. donné à sainct Germain en Laye, & publiés au grand Sceau, le douziéme desdits mois & an : les Officiers des Presidiaux & Iustices Royales de ce Royaume, sont deschargez du prest & aduance, & qu'ils seront receus à payer le droict annuel dans les Bureaux qui ont este establie pour cét effect, tant à Paris que autres Villes ou les Receptes generalles sont iusques au 15. Nouembre prochain inclusiuement.

AVTRES DECLARATIONS ET Arrests donnez en faueur des sujets du Roy.

PAR Arrest du Consell d'Estat du vnziéme Iuillet 1648. est fait defences à tous Receueurs, Tresoriers ou Commis à l'exercices desdites charges, & à tous les interessez aux Fermes, Tailles, Prests ou recouuremens de deniers de sa Majesté, de faire aucun payement de ce qu'ils doiuent fournir à l'Espargne, à peine de payer deux fois.

Par Declaration du Roy du 13. Iuillet 1648. verifiée en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 18. desdits mois & an, & au Bureau des Tresoriers de France à Paris, sadite Majesté a reuoqué toutes les Commissions extraordinaires qui pouuoient auoir esté expediees pour quelque cause & occasion que ce soit, mesmes les Commissions d'Intendans de la Iustice dans les Generalitez de ce Royaume : Excepté celles des Prouinces de Languedoc, Bourgongne, Prouence, Lyonnois, Picardie & Champagne, & que les Intendans

dans qui seront esdites Prouinces ne pourront se méler de la leuée des deniers de sa Majesté, ny faire aucune fonction de la jurisdiction contentieuse, mais se tenir prés les Gouuerneurs pour les assister en l'execution de leur pouuoir.

Par ladite Declaration le Roy voulant donner quelque soulagement à ses sujets, les a deschargez de tout ce qu'ils peuuent deuoir des tailles, taillon & subsistance des années precedentes, iusques & comprise l'année 1646. & pour l'année 1648. & 1649. sad. Majesté donne vn demy quartier desd. impositions.

Par autre Declaration dudit iour quinziéme Iuillet de la mesme année aussi verifiée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes: Est fait defences de faire aucune imposition sur les sujets de sadite Majesté, qu'en vertu d'Edicts deuëment verifiez.

Par Arrest du Conseil du 15. Iuillet 1648. est ordonné que tous les deniers receus par les Collecteurs des tailles, taillon & subsistance des années 1644. 1645. & 1646. seront payez par eux aux Receueurs des tailles.

Par autre Arrest du Conseil du quinziéme Iuillet 1648. est ordonné que ce qui reste deu des tailles, taillon & subsistance de l'annee 1647. sera entierement payé, à ce faire les Collecteurs & habit. des Paroisses contraints par les voyes ordinaires & accoustumées, & suiuant les Reglemens des tailles verifiez.

Par Declaration du Roy du seiziéme Iuillet 1648. en registree au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 18. desdits mois & an, sadite Majesté ayant reconu par les pleintes qui luy ont esté faites de diuerses Prouinces, que les vexations & violences qu'on a exercées en la leuee de ses deniers, ont esté aussi dures à sesdits sujets que les impositions: sadite Majesté par sadite Declaration ordonne qu'il sera incessamment estably vne Chambre de Iustice, composée de nombre d'Officiers des Cours Souueraines, pour proceder à la recherche desdites exactions, violances & extorsions, abus & maluersations commises en ses Finances.

Par Arrest du Conseil du dix-huict Iuillet audit an, tous les prests & souz-traittez, faits en consequence d'iceux prests, sont reuoquez, sauf à sa Majesté à pouruoir aux particuliers interessés en iceux pour leur remboursement.

Par Arrest de la Cour des Aydes du vingt-vn Iuillet 1648. a esté ordonné qu'à l'aduenir les contraintes décernees par les Receueurs des tailles, seront executees par les Sergens & Officiers de Iustice en la forme prescrite par les Ordonnances : auec defences ausdits Receueurs de faire executer lesdites contraintes par autres que par lesdits Officiers, n'y d'employer au recouurement desdites tailles les fuzilliers ou autres gens de guerre, à peine de punition exemplaire.

Par Declaration du Roy verifiee en Parlement, le Roy yseant en son lict de Iustice, & à la Chambre des Comptes en presence de Monsieur le Duc d'Orleans, & à la Cour des Aydes en presence de Monsieur le Prince de Conty : Sadite Majesté par sadite Declaration fait vn Reglement sur l'administration de la Iustice, & soulage ses sujets en leur rabaissant sur les leuees qu'on fait, tant en sa bonne Ville de Paris, que dans les Prouinces de ce Royaume.

Par Arrest du Parlement du quatriéme Aoust 1648. est fait commendement à tous Huissiers & Sergens de se retirer & faire leur demeure aux lieux où ils doiuent resider pour le fait de leurs charges, à peine de faux & de mil liures d'amendes, & à [illegible]s commissionnaires de se seruir de leurs commissions, n'y faire aucuns exploicts n'y actes de Iustice sur pareilles peine.

Par autres Arrests du Parlement dés premier & quatre Septembre 1648. est fait le Reglement general pour le payement des rentes constituees sur l'Hostel de Ville.

Par Arrest dudit Parlement du septiéme Septembre 1648. est fait defences à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres Iuges du ressort de ladite Cour, d'appliquer aucunes amendes aux reparations de leurs Palais, beuuettes & autres necessitez, & ordonné qu'ils prononcerõt leurs amendes enuers le Roy, suiuãt les Ordonnances, & defences aux condemnez de payer en vertu des sentẽces desd. Iuges, à peine de payer 2. fois.

Autre Arrest du Parlement du vingt-trois Septembre 1648. portant que tres-humbles remonstrances par escrit seront faites au Roy & à la Reyne Regente, & que la déliberation commencés le iour auparauant seroit continuée le lendemain, & enjoint aux Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, de donner ordre à la seureté de la Ville, & defences à tous Gouuerneurs

Capitaines, Maires & Escheuins des Villes, Ponts, Ports & passages & à tous autres, d'empescher le passage des viures & denrées qui seront destinées pour aporter en icelle Ville de Paris, à peine d'en respondre en leurs noms.

Par Ordonnance du Roy, donnee à Ruel le vingt-quatre Septembre 1648. enuoyee à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de sa bonne Ville de Paris, sa Majesté veut & entend que le commerce ordinaire des bleds & autres viures & marchandises y soit entretenu, ainsi qu'il est accoustumé, & fait defences tres-expresses à toutes personnes d'y contreuenir.

Par Arrest de la Cour de Parlement du quatorze Octobre 1648. ladite Cour descharge cinquante-hüict sols six deniers sur chacun muid de vin & autres breuuages à l'équipolent, qui entrent dans la Ville & Faux bourgs de Paris.

Par autre Arrest de ladite Cour dudit iour quatorze Octobre 1648. est fait defences aux Vendeurs Controlleurs de Vins, de receuoir & prendre plus grands droicts que les 2. t[illegible] de ce dont ils jouyssent à present, ce faisant qu'ils ne pren[illegible] de 30. sols pour chacun muid de vin, de quelque prix qu'il [illegible]

Le vingt trois Octobre 1648. a esté fait le Reglement general sur la Police du Bois & du Charbon, par Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

Par Declaration du Roy donnée à sainct Germain en Laye, le 22. Octobre 1648. & verifiée en Parlement le 24. desdits mois & an, contenant quinze articles. Par le premier desquels est accordé aux sujets de sa Majesté vn cinquiéme de la taille, pour la presente année 1648. au lieu du demy quart à eux accordé par sa Declaration du mois de Iuillet.

Le second, suprime plusieurs droicts qui se leuent, comme le petit tarif, à la reserue de l'ancien Barrage : Les vingt sols pour muid de vin, appellés Maubouge, quarante sols pour bœuf, cinq sols pour chacun veau & mouton, vingt sols pour vache, & douze sols pour porc, trois liures sur chacun minot de sel, au grenier de Paris, & autres mentionnés audit article de ladite Declaration.

Par le troisiéme, est fait vn Reglement concernant les fermes de sa Majesté, de la façon qu'elles seront baillées doresnauant.

Par le quatriéme, qu'il ne sera à l'aduenir fait aucune taxe,

retranchement de gages, & qu'en vertu d'Edicts & Declarations verifiées, que les Tresoriers de France iouyront des trois quartiers de leurs gages l'année 1649. les Secretaires du Roy de deux quartiers, les Officiers des Eslections des deux quartiers des gages & droicts, & les Officiers Subalternes du Parlement de deux quartiers de leur gages, & du droict annuel sans aucun prest, & les Officiers des Cours Souueraines de trois quarties de leur gages pendant la guerre seulement, & icelle finie de quatre.

Par le cinquiéme, est fait le Reglement des rentes sur les Aydes, Sel, Clergé & autres.

Par le sixiéme, est aussi fait Reglement sur le rachapt de rentes deuës par sa Majesté.

Par le septiéme, le Reglement sur le Domaine de sa Majesté.

Par le huictimé, autre Reglement sur les Comptans.

Par le neufiéme, qu'il ne sera faite aucune creation d'Officiers, qu'en vertu d'Edicts deuëment verifiée, &c.

Par le dixiéme, Reglement pour pourueoir à la seureté des reuenus de sa Majesté.

Par le vnziéme, que les Edicts, Lettres Patentes, Contracts d'adjudication de droicts prouenans desdits Edicts, & les quittances de Finances, concernans le nettoiement de Paris, des petits Sceaux, Nottiffications, Commissaires aux saisies reelles, & Controlleurs de despens, seroient mis dans deux mois és mains de Monsieur le Procureur General du Parlement, pour à sa diligence estre donné aduis à sa Majesté par ladite Cour, pour pouruoir au soulagement de ses sujets.

Par le douziéme, Reglement sur les Marchands, & defences à tous negotians d'apporter ou faire apporter en ce Royaume, les Draperies de Laine & Soye manufacturés, tant en Angleterre que Holande, & des Passemens de Flandres & Poincts d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise, & aux sujets de sa Majesté de s'en seruir à leur vsage, à peine de confiscation & de quinze cens liures d'amande, contre les contreuenans.

Par le treize, Reglement sur le passage des gens de guerre.

Par les quatorze & quinze, Reglement sur le fait de la Iustice.

FIN.